PRÉAVIS MUNICIPAL

N° 12 – 2021

du 15 novembre 2021

adressé au Conseil communal

concernant des

Modifications du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

La Commune de Noville utilise 3 caméras de vidéosurveillance dans le cadre de la surveillance de la déchèterie communale pour éviter la perpétration d'infractions. Ces installations ont été posées en 2011, suite à l'adoption du règlement relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance, adopté par le Conseil général de Noville le 06 octobre 2010 et par le Département de l'intérieur le 16 novembre 2010.

Depuis lors, la Loi sur la protection des données (LPrD) a été révisée en 2018 et comprend un chapitre sur la vidéosurveillance. C'est la raison pour laquelle notre règlement doit être adapté en fonction de cette révision.

Les autres modifications proposées sont purement formelles et se fondent sur le modèle de règlement émis par l'Etat de Vaud.

2. MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Par rapport à la révision de la LPrD, la modification qui doit être apportée au règlement communal concerne la durée de conservation des données. Actuellement, l'article 9 du règlement communal prévoit une durée de conservation des images de 96 heures.

La LPrD prévoit, dans le chapitre consacré à la vidéosurveillance (art. 23a), « une durée de conservation de sept jours, après lesquels les images doivent être automatiquement détruites, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après 100 jours au maximum ».

Ainsi, l'article 9 de notre règlement devrait être modifié comme suit : « La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2. Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation ». Cet article correspondra à celui du modèle de règlement de l'Etat de Vaud.

En effet, la Direction des affaires communales et droits politiques de l'Etat de Vaud met à disposition des communes sur son site différents règlements-types. Tel est le cas pour la vidéosurveillance.

Le nouveau règlement sur la vidéosurveillance reprendra l'ensemble des éléments du modèle du Canton et conservera trois éléments « supplémentaires », en vigueur depuis 2010 : soumission de toute nouvelle installation d'un dispositif de vidéosurveillance à l'approbation du Conseil communal (art. 3, al. 2), un article relatif aux voies de recours et un autre concernant l'entrée en vigueur du règlement.

Les modifications purement formelles sont les suivantes :

- Art. 1 : *Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation ~~du Préposé à la protection des données et à l'information~~* ***de l'autorité compétente*** *être installé sur le domaine public [...].*
  En effet, l'autorisation doit être obtenue désormais auprès de la Préfecture.

- Art. 3 : Le terme « Conseil général » devient « Conseil communal », puisque la Commune de Noville dispose d'un Conseil communal depuis l'année 2016.

3. PROCEDURE ET DELAIS DE REALISATION

Le Greffe municipal a pris contact avec la Direction des affaires communales et droits politiques pour connaître la procédure à suivre. Il lui a été confirmé qu'il est nécessaire de vous soumettre un préavis et qu'une commission *ad hoc* doit être nommée pour rapporter au Conseil. Puis, il reviendra au Département des infrastructures et des ressources humaines d'approuver le règlement.

4. CONCLUSIONS

Sur la base des explications précitées, la Municipalité soumet à votre approbation les modifications du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance et vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE NOVILLE

- **vu** le préavis n° 12-2021, du 15 novembre 2021, concernant des modifications du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;

- **entendu** le rapport de la Commission ad hoc chargée de l'étude de cet objet ;

- **considérant** que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DECIDE

- **d'approuver** les modifications du règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance ;

- **d'en fixer l'entrée en vigueur** dès l'approbation par le chef du Département concerné.

Ainsi délibéré en séance de la Municipalité le 15 novembre 2021, pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

le syndic : la secrétaire :

Pierre-Alain Karlen Laurence Vuillemin

Délégué de la Municipalité : M. Reynald Daenzer
58/RDR/lv

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

le président : le secrétaire :

Yves Pellet Kim Kauffmann

Commune de Noville

REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE

Vu la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrD ; BLV 172.65)

Vu le règlement du 29 octobre 2008 d'application de la loi sur la protection des données personnelles (RLPrD ; BLV 172.65.1)

arrête

Art. 1 – Principe

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal dans le but d'éviter la perpétration d'infractions contre des personnes et des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen le plus adéquat pour atteindre le but fixé.

Art. 2 – Délégation

La Municipalité est compétente pour adopter une directive d'exploitation portant sur le but et les modalités des installations de vidéosurveillance, ainsi que sur les lieux sur lesquels elles sont mises en œuvre et déploient leurs effets.

Art. 3 Installations

Pour chaque installation, la Municipalité détermine l'emplacement et le champ des caméras, qui doivent se limiter à la mesure nécessaire pour atteindre le but fixé, en limitant les atteintes aux droits des personnes concernées.

Toute nouvelle installation d'un dispositif de vidéosurveillance fera l'objet d'un préavis soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 4 Sécurité des données

Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux locaux qui les contiennent.

Un système de journalisation permet de contrôler les accès aux images.

Art. 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Art. 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Art. 7 Information

Les personnes se trouvant dans la zone surveillée doivent être informées de la vidéosurveillance par des panneaux d'information.

La Municipalité tient une liste publique et tenue à jour des installations de vidéosurveillance exploitées sur la base du présent règlement.

Art. 8 Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations est décidé par la Municipalité en fonction des nécessités pour atteindre le but fixé.

Art. 9 Durée de conservation

La durée de conservation des images ne peut excéder le délai prévu par la LPrD, à savoir qu'à moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum, sauf si les données sont transmises conformément à l'article 5 alinéa 2.

Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation.

Art. 10 Recours

Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 novembre 2021

Le syndic :	Le secrétaire :
Pierre-Alain Karlen	Laurence Vuillemin

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 2021

Le président :	Le secrétaire :
Yves Pellet	Kim Kauffmann

Approuvé par la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines,
le

la Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines

Nuria Gorrite
Conseillère d'Etat